

19-09-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.065/11/PN/J.P.

OBJET : Périodique communal d'information, "Auderghem aujourd'hui".

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 5 mai 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif que dans le bulletin communal d'information "Auderghem aujourd'hui", de février 1988, certains échevins font leurs communications uniquement en français.

Dans son avis n° 12.250 du 22 octobre 1981 relatif à la brochure "Ixelles- votre commune" la C.P.C.L., s'inspirant de sa jurisprudence antérieure, à savoir l'avis n° 12.278/II/P du 18 juin 1981, relatif au bulletin d'information publié par l'A.S.B.L. "Auderghem aujourd'hui", l'avis 11.121/II/P du 9 octobre 1981 sur l'A.S.B.L. "La vie Etterbeekoise" ainsi que l'avis n° 10.042 - 10.080 du 28 juin 1979 relatif à l'A.S.B.L. "Schaerbeek - Informations", a estimé ce qui suit :

"Tout ce qui pourrait être considéré comme une communication au public doit être publié dans les deux langues. Il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires ou des fonctionnaires communaux. En ce qui concerne les autres rubriques, à considérer comme des éditoriaux, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable, dont les modalités sont à déterminer. Toutes les informations ressortissant d'une activité culturelle, intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, ceci suivant le prescrit de l'article 22 des L.L.C."

Dans le même sens, on peut citer les avis n°s 14.246/II/P du 24 février 1983, 14.093/II/P du 10 mars 1983 et 14.170/II/P du 23 juin 1983.

. / .

De l'examen de la brochure "Auderghem aujourd'hui" de février 1988, on peut conclure que :

- figurent dans les deux langues : le billet du bourgmestre, les articles "action sociale" de l'échevin Gilbert Grignet, les articles "classes moyennes" de l'échevin Bernard Noël, les articles "travaux publics" de l'échevin Robert Dept, les articles "urbanisme", et "environnement" de l'échevin Didier Gosuin, ainsi que deux articles "culture" du même échevin.
- Ne figurent qu'en français : les articles : "relations publique - instruction publique" de l'échevin Guy Willem, deux articles "culture" de l'échevin Didier Gosuin et un article "sports" de l'échevin Georges Defosset.

Ces articles peuvent être considérés comme se rapportant aux activités culturelles du groupe linguistique français.

On peut donc affirmer que le bilinguisme est la règle et l'unilinguisme l'exception. On peut ajouter qu'à la page 19 figure un article unilingue néerlandais émanant du Sociaal Kulturele Raad.

C'est pourquoi, la C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée. Elle attire toutefois votre attention sur ce que les communications destinées aux deux communautés doivent être bilingues, ce qui est le cas notamment pour les activités sportives.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

